

Règlement ministériel du 6 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 à l'échangeur Bridel à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 à l'échangeur Bridel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Bridel de l'A6 en provenance du Bridel et en direction l'échangeur Strassen (W3-C PR0,00+000 - W3-C PR0,00+539) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Bridel de l'A6 en provenance du Bridel et en direction l'échangeur Mamer (W3-W PR0,00+000 - W3-W PR0,00+835) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Bridel de l'A6 en provenance de l'échangeur Mamer et en direction du Bridel (W-W3 PR0,00+000 - W-W3 PR0,00+412) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Bridel de l'A6 en provenance de l'échangeur Strassen et en direction du Bridel (C-W3 PR0,00+000 - C-W3 PR0,00+987).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Suite à l'achèvement des travaux routiers et pendant la période de danger, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Bridel de l'A6 en provenance du Bridel et en direction l'échangeur Strassen (W3-C PR0,00+000 - W3-C PR0,00+539) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Bridel de l'A6 en provenance du Bridel et en direction l'échangeur Mamer (W3-W PR0,00+000 - W3-W PR0,00+835) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Bridel de l'A6 en provenance de l'échangeur Mamer et en direction du Bridel (W-W3 PR0,00+000 - W-W3 PR0,00+412) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Bridel de l'A6 en provenance de l'échangeur Strassen et en direction du Bridel (C-W3 PR0,00+000 - C-W3 PR0,00+987).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 7 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 6 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes